

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE, RCS NANTERRE D 775 675 739. SIÈGE SOCIAL: 225 AVENUE
CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Statuts

2005

Etablis par acte passé devant Me HALPHEN, notaire à Paris

les 30 et 31 janvier, 1er, 5, 6, 21 et 28 février 1851.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 11 mars 1889 - 11 mars 1899

16 décembre 1900 - 23 juin 1902 - 29 mai 1905 - 15 octobre 1923

31 mai 1926 - 28 mai 1927 - 14 mai 1928 - 10 mai 1933

25 mars 1936 - 13 mai 1936 - 2 mai 1939 - 19 mars 1946

3 mai 1948 - 7 novembre 1949 - 30 avril 1952 - 11 mai 1954

10 mai 1955 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 24 novembre 1959

28 février 1961 - 14 mai 1963 - 15 mai 1968 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972

11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978

10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 19 juin 1984 - 12 décembre 1985 - 16 juin 1987

14 juin 1988 - 13 juin 1989 - 12 juin 1990 - 11 mars 1992 - 28 avril 1993

9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 - 29 juin 2001 - 17 juin 2003

15 juin 2004 et 15 juin 2005.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'étude de la SELARL
D. PARGADE, notaire
à Paris 75009, rue Lafayette, 24.

Statuts 2005

1. Constitution de la société

Article Premier

Il est formé entre les comparants; et tous auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs, qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une société civile sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM.

Tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à adhérer aux présents Statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres dès que créées.

L'éditeur d'une œuvre dont les auteurs et/ou compositeurs sont Membres de la société est admis lui-même comme Membre de la société, en raison des stipulations faites par lesdits auteurs et/ou compositeurs à son profit dans les limites des présents Statuts.

Tout éditeur, exploitant des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non Membres de la société, qui est admis à adhérer aux présents Statuts, fait apport à la société, du fait même de cette adhésion et dans la mesure où il a pu l'acquérir, de l'exercice du droit d'exécution ou de représentation publique sur les œuvres qu'il exploite.

Article 2

Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les Membres de la société lui apportent, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres telles que définies à l'article 1er ci-dessus, par tous moyens connus ou à découvrir, sous réserve du droit de chaque Membre de la société de retirer l'apport visé au présent article, à l'expiration de chaque période de dix ans, à partir de la date d'adhésion aux présents Statuts avec préavis d'un an.

Les Membres de la société admis antérieurement à la date où le présent article est devenu statutaire ont, à tout moment, la faculté d'apporter à la SACEM les droits visés par le présent article et dont ils ont la libre disposition.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus du présent article, les Membres de la société ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites.

Les titulaires du droit d'édition sur des œuvres dramatico-musicales conservent le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres, en entier ou en larges extraits, dans des films de télévision.

Les titulaires du droit de reproduction sur des œuvres préexistantes ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques.

L'exercice de tout ou partie des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de ses Membres peut être délégué par décision du Conseil d'administration de la société, et sous sa responsabilité, à tout organisme adéquat, sous réserve de l'application par ledit organisme des dispositions prévues à l'article 9, alinéas 2, 3 et 4.

Article 2 bis

Dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres.

Inversement, dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le Conseil d'administration a également la faculté de restreindre l'étendue territoriale et la durée de l'apport limité qu'il décide d'accepter.

Article 2 ter

En raison de leur caractère particulier, les droits définis aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus, que les Membres apportent à la société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social, mais ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous, s'ils donnent lieu à un exercice effectif minimum par la société.

2. Sièges et durée de la société

Article 3

Le siège de la société est fixé à Neuilly-sur-Seine, avenue Charles De Gaulle n° 225 et peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du 23 juin 1962.

A l'expiration de la période en cours, elle sera prorogée dans les conditions prévues à l'article 28 des Statuts pour une période de cinquante ans, ensuite renouvelable dans les mêmes conditions.

3. Objet de la société

Article 4

La société a pour objet :

1° L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;

2° Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 33 des Statuts ;

3° Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires, conformément à l'article 33 des Statuts, propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public ;

4° Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses Membres.

4. Composition de la société

Article 5

Ont la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les auteurs, auteurs-réalisateurs et compositeurs qui auront adhéré aux Statuts de la société.

Ont également la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les éditeurs d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs membres de la société ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter, qui auront adhéré aux Statuts de la société.

Les conditions d'admission et le statut de Membre sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement général.

5. Capital social

Article 6

Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statuaire.

Le capital statuaire est fixé à 510 704,21 euros.

Il ne peut être réduit du fait des démissions ou exclusions d'associés au dessous de 51 070,42 euros.

6. Parts de capital social

Article 7

Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux Membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée générale.

Les héritiers et cessionnaires de droits de propriété littéraire et artistique, qui adhèrent aux présents Statuts, disposent également, en représentation du sociétaire décédé pour ce qui concerne le ou les héritiers, et chacun en ce qui le concerne pour le cessionnaire, d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en assemblée générale.

Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

7. Compte de gestion

Article 8

A) Le chapitre des charges est constitué par :

- 1° L'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la société et des œuvres sociales du personnel.
- 2° Les moins-values sur cessions d'immobilisations.

B) Le chapitre des ressources est constitué par :

- 1° Le produit du droit d'inscription des œuvres au répertoire de la société et des cotisations.
Le montant de ces droits d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modalités d'application, sont fixés par le Conseil d'administration.
- 2° Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-1 et L 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties.
- 3° Les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition.

- 4° Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les Membres ou leurs ayants droit après une période de dix années.
- 5° Les dons et libéralités ainsi que les amendes et dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir.
- 6° Les sommes retenues et non réparties prévues à l'article 11.
- 7° Les plus-values sur cessions d'immobilisations.
- 8° Un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances, pour une part au moment de leur perception, pour une autre part à l'occasion de leur répartition.

Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de gestion. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du Compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5 % du total des charges de l'exercice correspondant.

8. Perception et répartition des droits

Article 9

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution ou de représentation publique, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon le principe général du partage par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres exécutées ou représentées.

Les modalités d'application de ce principe, de même que les règles applicables à l'auteur-réalisateur, sont déterminées au Règlement général.

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvement de la retenue statutaire de l'article 8 B) 8° des Statuts, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Toutefois, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation ainsi qu'au titre de la copie privée des phonogrammes et vidéogrammes seront réparties selon le principe général du partage par moitié entre les auteurs et compositeurs d'une part et l'éditeur d'autre part, par application du barème des articles 76 et 77 du Règlement général, étant précisé que si la part globale revenant aux auteurs et compositeurs, aux termes des cessions entre ayants droit, était supérieure à celle résultant de l'application dudit barème, la répartition contractuelle s'appliquerait.

Le Conseil d'administration fixera pour chaque exercice une retenue provisionnelle au titre des frais inhérents à l'exercice du droit de reproduction mécanique qui, pour les redevances autres que celles perçues auprès des seuls entrepreneurs de spectacles visés au 3e alinéa ci-dessus, ne saurait excéder 20 % du montant des perceptions brutes effectuées comme il est dit aux 2e et 3e alinéas ci-dessus.

Dans tous les cas où la SACEM exercerait elle-même les droits de l'article 2 des présents Statuts, il serait établi une comptabilité distincte, en charges et ressources, des redevances perçues et réparties à ce titre.

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'auteur dus à la société en: contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale,
- b) qui relèvent des dispositions de l'article L 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- c) qui sont membres de fédérations d'associations, représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société,

peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles.

Article 10

Ceux des Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, qui seraient directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, secrétaires, chefs d'orchestre, metteurs en scène, agents artistiques, artistes, en un mot, tous les employés, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, d'un établissement tributaire de la société, ne pourront occuper à eux tous, sur chaque programme, dans ledit établissement, plus du dixième des numéros, ni participer ensemble à plus du dixième des droits d'auteur afférents au programme tout entier.

Tout morceau où figurera le nom d'un des employés précités comptera pour un numéro. Cette interdiction s'étend aussi à tous les autres Membres de la société, mais de la manière suivante : aucun d'eux ne pourra participer à plus du cinquième des droits d'auteur afférents aux programmes, ni figurer pour plus du cinquième des numéros sur les programmes des établissements tributaires où ils ne sont pas employés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les réductions sur les programmes composés contrairement aux présents et pour juger sans appel les différends qui pourraient surgir dans leur application.

Article 11

L'accaparement ou la tentative d'accaparement des programmes ou des droits par l'emploi de combinaisons quelles qu'elles soient ou de toutes autres manœuvres dolosives concertées dans ce but et pratiquées par un ou plusieurs Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, ou par un cessionnaire, héritier ou ayant droit à un titre quelconque, dans un établissement tributaire, donnera lieu, pour chaque infraction constatée, à une amende dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, sans préjudice de l'interdiction qui peut être prononcée contre le ou les délinquants par le Conseil, de bénéficiaire, même par personne interposée, pendant une durée de trois mois à un an, des dispositions de l'article 82 du Règlement général.

Si les manquements faisant l'objet du présent article sont relevés contre un administrateur ou contre un commissaire, ceux-ci ne pourront plus désormais faire partie du Conseil d'administration ni des Commissions statutaires et réglementaires à quelque titre que ce soit.

Le Conseil d'administration a, en outre, la faculté d'ordonner l'affichage de la décision.

Dans le cas où des infractions dûment relevées établiront l'inexactitude réitérée des programmes dans un même établissement, le Conseil aura tous pouvoirs pour supprimer en totalité ou en partie la répartition des sommes perçues dans cet établissement.

Les droits de ceux dont les œuvres auront été réellement exécutées en dehors de toute combinaison et de toute fraude seront répartis.

Les sommes retenues et non réparties seront versées au Compte de gestion.

Article 11 bis

Les Membres auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs, éditeurs de la société ne peuvent associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de leurs œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'éditions affiliées et/ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel aux dites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la société.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les sanctions prévues à l'article 11 s'appliqueront, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général.

9. Administration de la société

Article 12

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 1° six auteurs, six compositeurs et six éditeurs élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers et par catégorie ;

2° d'un auteur-réalisateur et d'un auteur-réalisateur suppléant élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables à l'expiration de cette période.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Sociétaire définitif. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Sociétaire professionnel. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Membre de la société.

Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle suivant celle marquant l'expiration de son mandat, étant entendu qu'au sens de la présente disposition sont considérées comme constituant un seul et même membre les différentes personnes physiques ou morales qui se trouvent en situation de dépendance juridique directe ou indirecte les unes par rapport à l'une d'entre elles ainsi que cette dernière.

L'élection de l'auteur-réalisateur suppléant a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle précédant celle marquant l'expiration du mandat de l'auteur-réalisateur, et pour la première fois lors de l'Assemblée générale annuelle réunie en 2005.

Au terme du mandat de l'auteur-réalisateur, son suppléant est immédiatement appelé à le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, en qualité de titulaire.

Article 12 bis

Lorsqu'un Sociétaire, candidat au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux Assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction élective devant les deux Assemblées générales suivantes.

Article 13

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Toutefois, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'auteur-réalisateur, son suppléant sera immédiatement appelé à le remplacer en qualité de titulaire.

Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 2°, ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 14

Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 26 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif depuis un an au moins à la date de la fusion et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :

1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique ou qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, agents artistiques ou secrétaires d'un établissement tributaire ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société.

2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.

3° Les représentants des sociétés d'édition, dont tout ou partie des parts ou actions sont ou deviennent la propriété d'organismes privés ou publics de production de phonogrammes (à l'exception, sans préjudice des stipulations du 4° ci-après, de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique), radiophonique, cinématographique ou de télévision.

4° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé d'exploitation ou de production radiophonique, cinématographique, de télévision, de phonogrammes, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir.

5° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.

6° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises aux dites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

Article 15

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

L'auteur-réalisateur suppléant assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il ne participe au vote qu'en l'absence de l'auteur-réalisateur.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou d'un Vice-Président et du Secrétaire Général ou du Secrétaire Adjoint.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il serait fait état.

Article 15 bis

Les fonctions d'administrateur, de membre du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique et de commissaire sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées. Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles ci-dessus indiquées sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

10. Attributions du Conseil d'administration

Article 16

Le Conseil d'administration administre la société.

En conséquence, il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration.

Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la société.

Sur proposition du gérant, il nomme et révoque les cadres supérieurs de la société et les directeurs régionaux sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société.

Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Toutefois, le Conseil d'administration devra conserver des disponibilités suffisantes pour assurer l'échéance des répartitions et permettre le paiement des acomptes prévus au Règlement général.

Il aura le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les Membres ou leurs ayants droit.

Il a également qualité pour décider de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la SACEM pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, appeler à titre consultatif, et pour une durée temporaire, un ou plusieurs anciens administrateurs en période d'inéligibilité dont le concours serait jugé nécessaire.

Toutes les contestations des auteurs, des compositeurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres pourront être, sur la demande écrite de tous les intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration.

Article 17

Chacun des Membres de la société, par le fait de son adhésion aux Statuts, reconnaît que la société, représentée par son gérant, a seule qualité pour ester en justice dans tout procès intenté contre des tiers sur le fondement des droits d'exécution publique ou représentation publique ou de reproduction mécanique apportés par lui à la société dans le cadre des Statuts afin d'assurer le recouvrement des sommes dues à ce titre.

Article 18

Le Conseil d'administration ayant seul le droit de décider de contracter, comme il est dit en l'article 16, il est interdit à tout Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif, de céder le droit dont il a déjà investi la société dans le cadre de ses Statuts ainsi que d'autoriser ou d'interdire personnellement l'exécution ou la représentation publique ou la reproduction mécanique de ses œuvres.

Toute autorisation donnée par un Adhérent, un Stagiaire, un Sociétaire professionnel ou un Sociétaire définitif, à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle et le rend passible d'une amende dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

11. Directoire

Article 19

Le Conseil d'administration nomme un Directoire composé de six membres au plus, qui assure, sous l'autorité de son Président, le fonctionnement harmonieux de la SACEM dans ses rapports avec les différentes personnes morales auxquelles elle est liée.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Directoire.

Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers sur proposition du Président du Directoire, par décision du Conseil d'administration.

Au sein du Directoire, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12. Gérance - Attributions du Président du Directoire

Article 19 bis

Le Président du Directoire est nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret.

Il est le gérant de la société.

Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.

Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil.

Il est chargé notamment :

- 1° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil.
- 2° De tenir la comptabilité et la correspondance de la société
- 3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la société.
- 4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ; à ce que, d'autre part, les retraits des

sommes y déposées ne puissent être effectués que conjointement par le Trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration et par le Président du Directoire, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil.

5° De percevoir, pour les Membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil.

6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur et de directeur régional sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.

7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.

8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer un cogérant s'il en est besoin. Ce cogérant fera obligatoirement partie du Directoire et recevra un titre approprié.

L'ensemble des articles 19 bis, 20 et 21 s'appliquent au dit cogérant

Les deux cogérants exercent les pouvoirs définis par le présent article ainsi que, de manière générale, les pouvoirs reconnus au gérant par les Statuts et le Règlement général, conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des pouvoirs propres au Président du Directoire définis à l'article 19 ci-dessus.

Article 20

Il ne pourra être choisi parmi les Membres de la société ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société.

Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les Membres de la société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.

Article 21

Il peut être mis fin aux fonctions du Président du Directoire par le Conseil d'administration, sous réserve que soit observé le préavis stipulé dans le traité passé avec lui. En ce cas, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au Président du Directoire, pendant la durée de ce préavis, la qualité de gérant de la société qui lui est conférée conformément à l'article 19 bis ci-dessus.

De même, le Conseil d'administration peut révoquer au scrutin secret le Président du Directoire, mais sa décision à cet égard devra réunir les deux tiers des voix des administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la société du Président du Directoire.

13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique

Article 22

Le Comité de gestion du droit de reproduction mécanique est composé de six auteurs, six compositeurs, six éditeurs et deux auteurs-réalisateurs désignés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.

Ne pourront être désignés que des Sociétaires définitifs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les dix dernières années, notamment pour: contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Les membres de ce Comité, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent faire partie d'aucune Commission statutaire ou réglementaire de la SACEM.

Le Conseil d'administration doit choisir les membres du Comité parmi les membres les plus représentatifs de la profession et ne peut y désigner plus de cinq administrateurs de la SACEM en exercice.

Les délégués de la SACEM auprès du Conseil d'administration de tout organisme prévu au dernier alinéa de l'article 2 des présents Statuts devront obligatoirement être désignés par le Conseil d'administration, par priorité, parmi les membres du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique.

Lesdits délégués seront tenus de se conformer au mandat impératif qui pourra leur être conféré.

Le Comité est exclusivement compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration des droits de reproduction mécanique apportés à la SACEM. Il prend toutes mesures susceptibles de contribuer au développement du droit de reproduction mécanique dans le cadre de sa gestion associée à celle du droit d'exécution publique.

Les décisions du Comité sont exécutées par le Président du Directoire. Toutefois, ces décisions peuvent, dans un délai de huit jours, être soumises par l'un des administrateurs membres du Comité ou par le Président du Directoire au Conseil d'administration. Ce dernier statuera alors souverainement.

Le Comité est obligatoirement consulté sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement général de la SACEM se rapportant à des dispositions spécifiques au droit de reproduction mécanique, notamment celles comprises dans les articles 2 et 9 des présents Statuts.

Le Comité nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Président du Directoire de la SACEM assiste de droit aux séances du Comité, avec voix consultative.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité se réunit ordinairement une fois par trimestre, mais il peut siéger à tout moment, sur convocation particulière émanant de la société. Il ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.

14. Commissions

Article 23

Outre la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il existe des Commissions statutaires et des Commissions réglementaires fonctionnant dans les conditions prévues aux Statuts ou au Règlement général.

Ces Commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'administration les solutions appropriées.

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des Commissions autres que celles citées au paragraphe 1^{er} et dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Les Commissions devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés du Président et du Secrétaire.

Article 24

Les Commissions statutaires sont les suivantes :

1° La Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité. Cette Commission se compose de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par moitié et par catégorie.

2° La Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes, tableaux et documents de répartition, ainsi que les comptes rendus d'inspection dans tous les établissements ou lieux divers où s'interprètent publiquement les œuvres des Membres de la société. Cette Commission se compose de trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers et par catégorie.

Ne peuvent faire partie des Commissions statutaires et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, jouissant de leurs droits civils, admis comme Sociétaires définitifs ou Sociétaires professionnels depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs ou Sociétaires professionnels nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif ou de Sociétaire professionnel depuis un an au moins à la date de la fusion, et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat dont le grade est le plus élevé. A égalité de voix entre des Sociétaires définitifs, il sera fait application de la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 12 des Statuts. A égalité de voix entre des Sociétaires professionnels, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien dans ce grade. En cas d'ancienneté égale dans ce grade, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Membre de la société.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs commissaires, le Conseil d'administration nommera le ou les candidats ayant obtenu dans la même Commission le plus grand nombre de suffrages à la dernière Assemblée générale et au moins le tiers des votes exprimés dans cette catégorie. A défaut, il choisira le ou les remplaçants parmi les anciens commissaires. Dans un cas comme dans l'autre, il pourra être dérogé à la règle selon laquelle chacune des catégories auteurs, compositeurs et éditeurs est représentée par le même nombre de membres.

En cas de disparition par fusion d'une société d'édition membre d'une Commission statutaire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer à la même Commission la société d'édition issue de cette fusion et admise au Sociétariat définitif ou au Sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou la société absorbante dont le représentant légal est le même que celui de la société d'édition qui cesse d'être membre de ladite commission du fait de la fusion.

Ces nominations ne seront valables que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Tout membre sortant ne peut être réélu aux Commissions statutaires ou élu au Conseil d'administration qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle qui suit celle marquant l'expiration de son mandat.

Tous les ans, chaque Commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 24 bis

Les membres des Commissions réglementaires sont nommés par le Conseil d'administration.

La composition et les attributions de ces Commissions sont définies au Règlement général.

Article 24 ter

La Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est composée de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour un an par l'Assemblée générale annuelle, parmi les associés qui ne détiennent aucun mandat social ou qui n'exercent pas de fonctions de gérant ou de membre du Conseil d'administration au sein d'une autre société de perception et de répartition des droits.

Le Conseil d'administration peut, après avoir convoqué et entendu le candidat, rejeter toute candidature qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Membre de la société.

Si, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un ou plusieurs sièges de commissaire devenait vacant, la Commission poursuivrait ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Toutefois, si plus d'un siège de Commissaire devenait vacant quatre mois au moins avant la prochaine Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration convoquerait une Assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir, conformément aux présents Statuts, à l'élection aux sièges vacants, cette élection prenant effet jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Les dispositions de l'article 15 bis des présents Statuts sont applicables aux membres de la Commission.

La Commission, à la majorité de ses membres, élit son Président. Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R-321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur convocation du Président, notamment lorsque ce dernier est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication.

Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et communiqués au Conseil d'administration et au Président du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président.

Dans le cas où la Commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la Commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.

15. Assemblée générale annuelle

Article 25

Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le troisième mardi du mois de juin.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la réunion.

Les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra. Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le troisième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.

L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

L'Assemblée vote ordinairement à mains levées, à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

1° Toutes les fois que le Conseil d'administration le réclamera;

2° Sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins cinquante Membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.

Elle élit les membres du Conseil d'administration, des deux Commissions statutaires et de la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés, étant précisé qu'en ce qui concerne les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis et les Sociétaires définitifs le droit de vote peut être exercé, soit au cours de l'Assemblée générale pendant l'ouverture des bureaux de vote, soit préalablement et par correspondance dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 25 bis

L'Assemblée générale se compose de tous les associés, de la société qui y disposent chacun :

- d'une voix, conformément à l'article 7 ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories et sa qualité;

- de quinze voix supplémentaires, conformément à l'article 2 ter ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire professionnel soit postérieurement au 1^{er} janvier 1972 soit antérieurement à cette date s'il remplit les conditions prévues pour la nomination au Sociétariat professionnel à compter du 1^{er} janvier 1972 ou lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire définitif.

16. Assemblée générale exceptionnelle

Article 26

Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la date fixée.

Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.

17. Assemblée générale extraordinaire

Article 27

Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire. Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts. Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts. Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion et doit comporter le texte des modifications proposées.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

18. Règles communes à toutes les Assemblées

Article 27 bis

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la convocation est faite par avis dans la presse, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

19. Dissolution et liquidation de la société - Membres exclus ou démissionnaires

Article 28

Un an au moins avant la date d'expiration de la période sociale en cours, l'Assemblée générale extraordinaire sera réunie, dans les conditions prévues à l'article 27 des Statuts, à l'effet de décider de la prorogation de la société pour une nouvelle période de cinquante années. Dans ce cas, la société continuera à être régie par les mêmes Statuts et le Conseil d'administration, ainsi que le gérant en exercice, continueront à exercer leurs fonctions.

Article 29

La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, l'exclusion ou la démission d'un ou de plusieurs de ses associés. Elle continuera d'exister avec les autres associés.

L'adhésion aux présents Statuts engage les Adhérents, les Stagiaires, les Sociétaires professionnels, les Sociétaires définitifs, les héritiers et les cessionnaires pour toute la période sociale en cours et la démission donnée par l'un d'eux n'aurait effet qu'à l'expiration de ladite période ; en conséquence, ses droits seraient jusque-là perçus et répartis comme par le passé, sous réserve du 4° de l'article 8, B.

Dans le respect de la procédure prévue à l'article 34 du Règlement général, l'exclusion d'un Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale statuant à la majorité des suffrages dans les conditions prévues à l'article 25 des Statuts, en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun sanctionnant des faits relatifs à l'activité d'auteur, de compositeur ou d'éditeur, ou d'infraction aux Statuts ou aux obligations prévues à l'article 29 du Règlement général. L'exclusion met fin aux apports conférés par le Membre exclu à la société en application des présents Statuts à compter du premier jour du semestre civil qui suit celui au cours duquel elle est prononcée.

Le produit des cotisations et des retenues versées par les associés exclus ou démissionnaires, ainsi que leur part dans l'actif social restent définitivement acquis à la société. Le droit d'entrée prévu à l'article 6 des Statuts leur est remboursé.

Article 30

Dans le cas où les recettes ne couvriraient pas les dépenses, le Conseil d'administration devra réunir extraordinairement l'Assemblée générale. Celle-ci, sur le rapport du Conseil d'administration, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution ; mais si elle décide la continuation de la société, il sera loisible à tout Membre de la SACEM de se retirer immédiatement.

Article 31

A l'expiration de la société, la liquidation sera opérée par le Conseil d'administration assisté du gérant.

20. Règlement général

Article 32

Un Règlement général complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale.

Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'administration, ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au Conseil d'administration, lequel sera tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai maximum de six mois. L'avis de convocation de l'Assemblée générale, appelée à statuer, comportera le texte des modifications proposées.

21. Oeuvres sociales et culturelles

Article 33

Conformément aux 2° et 3° de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales et culturelles fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement des œuvres sociales et culturelles des Membres est assuré :

- Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10;
- Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant de l'exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;
- Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10.

En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis.

22. Apport - Retrait d'apport. Règles particulières

Article 34

Nonobstant toute autre disposition des Statuts et du Règlement général, les règles suivantes sont applicables aux auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs ainsi qu'à leurs ayants droit :

1 -Admission à la société -Apport.

L'apport à la société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut être :

- Soit conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant et s'appliquer en conséquence à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays l'exécution publique et au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays la reproduction mécanique de toutes leurs œuvres dès que créées ;

- Soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, lorsque la gestion de la ou des catégories de droits auxquelles ne s'applique pas l'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires non couverts par l'apport sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tels que le Canada et le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les catégories de droits sont les suivantes :

1° Le droit de représentation ou d'exécution publique général y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

2° Le droit de radiodiffusion y compris le droit de réception publique des émissions ;

3° Le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

4° Le droit de reproduction sur supports de sons et d'images y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

5° Le droit de reproduction des œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites ;

6° Le droit de reproduction sur des œuvres préexistantes pour la reproduction desdites œuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques ;

7° Les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

2 - Démission - Retrait d'apport.

L'apport effectué à la société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle en cours, être :

- soit retiré en totalité par la démission d'un Membre ;
- soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées ; lorsque la gestion du ou des droits qui font l'objet du retrait total ou partiel d'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires qui cessent d'être couverts par l'apport subsistant sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tels que le Canada et le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les mêmes règles d'administration, de perception des redevances et de répartition des redevances perçues, prévues par les Statuts, le Règlement général et les décisions du Conseil d'administration, sont applicables aux apports visés par les articles 1 et 2 et aux apports visés par le présent article. Toutefois, les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'administration à la déduction supplémentaire pour frais correspondante.

3- Nonobstant les stipulations du présent article, le Conseil d'administration, sur demande motivée, peut accepter qu'un auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur ou son ayant droit ne fasse pas apport de certains de ses droits à la société ou à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs. Sa décision doit être motivée.

23. Conditions d'exercice du droit d'accès prévu à l'article R 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 35 :

Le droit d'accès aux livres et documents de la société prévu à l'article R 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle s'exerce dans le local indiqué par la société à l'associé en même temps que la date à laquelle ledit droit pourra s'exercer. Le droit d'accès ne peut s'exercer que de 10 h à 17 h en présence du ou des membres du personnel de la société désignés par elle. L'associé sera tenu de signer un document établi par la société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.

L'associé ne peut obtenir copie desdits documents.

SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE. RCS NANTERRE D 77S 675 739. SIÈGE
SOCIAL : 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

2005

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Des 21 février 1907 - 24 février 1908 - 1er mars 1909 - 27 février 1911
3 février 1913 - 16 octobre 1922 - 26 février 1923
15 octobre 1923 - 25 février 1924 - 31 mai 1926 - 28 mars 1927
14 mai 1928 - 13 mai 1929 - 26 avril 1932 - 10 mai 1933
26 avril 1934 - 8 mai 1934 - 26 novembre 1934 - 25 mars 1936 - 13 mai 1936
9 septembre 1936 - 12 mai 1937 - 16 novembre 1937 - 27 avril 1938
2 mai 1939 - 19 mars 1946 - 3 février 1948 - 3 mai 1948
9 mai 1949 - 7 novembre 1949 - 9 mai 1950 - 8 mai 1951 - 30 avril 1952
11 mai 1954 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 6 mai 1958
24 novembre 1959 - 10 mai 1960 - 9 mai 1961 - 15 mai 1962 - 14 mai 1963
12 mai 1964 - 11 mai 1965 - 10 mai 1966 - 9 mai 1967 - 15 mai 1968
13 mai 1969 - 5 mai 1970 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972
11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978 - 12 juin 1979
10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 8 juin 1982
19 juin 1984 - 16 juin 1987 - 14 juin 1988 - 12 juin 1990
11 mars 1992 - 16 juin 1992 - 28 avril 1993 - 10 juin 1997
9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 - 12 juin 2001 - 29 juin 2001 - 18 juin 2002 - 17 juin 2003
15 juin 2004 et 15 juin 2005

Règlement général 2005

Le Règlement général est divisé en quatre parties :

- ◆ La première traite des Adhérents, des Stagiaires, des Sociétaires professionnels et des Sociétaires définitifs ;
- ◆ La deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- ◆ La troisième, des fonds sociaux ;
- ◆ La quatrième, de l'administration de la Société et de l'annexe au Règlement général traitant du Règlement de l'audiovisuel.

PREMIÈRE PARTIE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

CHAPITRE 4 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

CHAPITRE 5 - RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article premier

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique se compose de Membres qui peuvent être :

- 1° Adhérents ;
- 2° Sociétaires professionnels ;
- 3° Sociétaires définitifs.

Les Membres admis en qualité de Stagiaire avant le 1er janvier 1972 conservent cette dénomination et les droits et obligations attachés à cette qualité.

Les Membres nommés en qualité de Stagiaire professionnel avant le 1er janvier 1999 prennent la dénomination de Sociétaire professionnel et conservent les droits et obligations qui étaient attachés à cette qualité.

Article 2

Le Conseil d'administration connaît de l'admission des Adhérents et de la nomination des Membres en qualité de Sociétaire professionnel et de Sociétaire définitif. Il peut rejeter ou ajourner les demandes d'admission ou s'opposer à toute nomination après examen des dossiers ; ces décisions de rejet ou d'ajournement sont motivées.

Il peut en être ainsi, notamment lorsque la demande émane de tout employé rétribué ou non, d'un établissement tributaire de la société, ou de tout intéressé dans un tel établissement qui, par ses fonctions, se trouve dans la possibilité d'interpréter ou de faire interpréter, reproduire mécaniquement ou faire reproduire mécaniquement des œuvres à son choix.

Les Membres de la société admis en plusieurs catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur) ne pourront être nommés Sociétaires professionnels et Sociétaires définitifs qu'en une seule catégorie. Ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois et à un seul titre des avantages attachés à leur qualité de Membre (Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif).

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la société sont établies sur des formules mises à la disposition des postulants.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement général, le postulant devra déclarer s'il est, d'une façon temporaire ou permanente, directeur, associé, commanditaire, administrateur, régisseur, metteur en scène, secrétaire, chef d'orchestre, agent artistique, artiste, employé à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, ou s'il se trouve en état de dépendance :

- 1° d'un établissement tributaire de la société ;
- 2° d'une maison d'éditions musicales ;

3° d'une firme d'exploitation phonographique, cinématographique, radiophonique ou de télévision.

Le cas échéant, et dans le même but, une telle déclaration devra être faite par tout Membre au cours de la vie sociale.

Article 3

En cas d'admission à adhérer aux Statuts de la société, le postulant devra, dans un délai de trois mois, signer un acte qui contiendra, outre son adhésion aux Statuts et Règlement Général et l'apport prévu aux articles 1, 2, 2 bis et 34 des Statuts, l'engagement :

1° de déclarer au répertoire social toutes ses œuvres avant leur exécution ou leur reproduction mécanique ;

2° et d'une façon générale, de se soumettre aux Statuts et Règlement général dont le postulant déclarera avoir pris connaissance.

Si, sauf raison valable, le postulant admis à adhérer aux Statuts n'a pas signé son acte d'adhésion dans le délai de trois mois susvisé, l'admission prononcée devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

1. Auteurs et compositeurs

Article 4

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent le postulant auteur ou compositeur qui, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, justifie :

- soit que l'une des cinq œuvres de sa création qu'il doit au minimum présenter à l'appui de sa demande a fait l'objet d'un enregistrement sur un phonogramme ou un vidéogramme du commerce ;
- soit qu'au moins l'une de ces cinq œuvres a fait l'objet de cinq exécutions au cours de cinq séances publiques pendant une période minimum de six mois.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

En ce qui concerne les postulants visés au cinquième alinéa dudit article, il ne sera pas tenu compte des œuvres signées en collaboration.

En outre, sans préjudice de l'application des articles 39 et 67, l'Adhérent ne pourra signer aucune œuvre en collaboration avec un Adhérent dans la catégorie à laquelle il appartient lui-même (auteur ou compositeur), à moins d'avoir subi avec succès un examen portant sur ses capacités professionnelles d'auteur ou de compositeur, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les auteurs et compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 5

Pourra être admis à adhérer aux Statuts en qualité d'Adhérent, l'auteur d'une pièce avec ou sans musique, en plusieurs actes, jouée et déclarée à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, pièce dont les fragments sont ou peuvent être exécutés dans les établissements tributaires de la Société ou reproduits mécaniquement.

L'intéressé doit, dans ce cas, déposer à la société les exemplaires manuscrits ou imprimés, ou les enregistrements des morceaux extraits de ladite pièce, dont il est l'auteur ou le compositeur.

Article 6

Tout Membre qui aura fait des déclarations fausses ou incomplètes d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être exclu ; si cette exclusion n'est pas prononcée, l'examen de sa candidature éventuelle pour la nomination à la qualité supérieure sera reculé, de cinq ans.

Article 7

Le postulant adressera au Président du Conseil d'administration une demande d'admission.

Les postulants mineurs devront faire contre-signer leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Article 8

Le postulant devra faire connaître la liste complète de ses œuvres éditées ou inédites et indiquer celles de ces œuvres pour lesquelles il pourrait avoir antérieurement délégué la faculté de percevoir au titre de leur exécution publique ou de leur reproduction mécanique.

Il devra faire connaître son ou ses pseudonymes et produire une attestation constatant que son ou ses pseudonymes s'appliquent bien à sa personne.

Pour permettre notamment la détermination de la protection applicable à ses œuvres au regard des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur, il produira, en outre, la déclaration de sa nationalité et un bulletin de naissance.

Article 9

Avant qu'il ne soit définitivement statué, les noms et qualités des postulants seront affichés au siège social pendant le mois qui suivra l'admission.

Article 10

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 11

A son entrée dans la société, tout postulant peut prendre un pseudonyme ou conserver seulement un de ceux dont il aurait déjà fait usage. Le pseudonyme choisi devra être soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil d'administration, chaque Membre n'a droit qu'à un pseudonyme par catégorie.

La déclaration d'une œuvre par un Membre en une autre catégorie que celle en laquelle il a été admis ne sera prise en considération que dans la mesure où ce Membre aura obtenu son admission dans cette catégorie.

Article 12

Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

2. Auteurs réalisateurs

Article 12 bis

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant auteur-réalisateur qui justifie de l'exploitation publique d'au moins une œuvre de sa création par le moyen de la représentation et/ou le moyen de la reproduction. Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

3. Éditeurs

Article 13

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant éditeur qui présente les contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant partie du répertoire de la société ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter, qu'il a éditées graphiquement et dont il justifie qu'elles font l'objet d'une exploitation publique.

Toutefois, ces conditions n'entraînent pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les postulants éditeurs d'œuvres de musique symphonique.

Article 14

Le postulant éditeur doit fournir :

- 1° la déclaration de sa nationalité,
- 2° un bulletin de naissance,
- 3° un certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15

Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être Membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'administration, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur.

En ce qui concerne les fonds d'édition exploités sous forme de sociétés, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces sociétés pourront, par analogie, donner lieu à une semblable décision d'agrément par le Conseil d'administration.

Néanmoins, les Membres ainsi admis ou nommés demeurent soumis aux règles statutaires concernant l'éligibilité.

Article 16

En ce qui concerne les firmes d'édition exploitées sous formes de sociétés, il est exigé :

- lors de la demande d'admission de la société d'édition à adhérer aux Statuts: un exemplaire certifié conforme des statuts, un numéro du journal d'annonces légales ayant publié la constitution de la société d'édition et la justification de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- au cours de la vie sociale : un exemplaire certifié conforme de chacune des décisions ou délibérations portant modifications des statuts de la société d'édition et la déclaration des changements d'associés.

Par délibération de son Conseil d'administration ou de son Conseil de surveillance, ou décision collective de ses associés, la société d'édition peut désigner, pour être son représentant auprès de la SACEM aux lieu et place de son représentant légal, ou de l'un de ses représentants légaux nommés à cette fin, une personne physique occupant un poste de direction au sein de la société d'édition.

Cette personne, pour agir aux lieu et place du représentant légal de la société d'édition, devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM. En ce cas, elle sera appelée à bénéficier en tant que telle des avantages pouvant résulter de la qualité d'associé, sous réserve, cependant de l'application de l'article 14 (2°) des Statuts.

Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné de la société d'édition, cette société se trouve privée de représentant désigné auprès de la SACEM, elle pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui, si elle est agréée par le Conseil d'administration, sera substituée à son prédécesseur.

Le Conseil d'administration de la SACEM conserve toujours la faculté de retirer son agrément au représentant désigné d'une société d'édition, après audition de l'intéressé.

L'acte d'adhésion aux Statuts de la SACEM devra obligatoirement être signé par le représentant légal de la société d'édition.

Article 17

Tout Membre éditeur qui vend son fonds de commerce et cède sa raison sociale cesse d'être Membre en cette qualité. Il en est de même de tout Membre éditeur qui cessera de remplir les conditions générales et particulières d'admission prévues ci-avant.

Article 18

Sauf application de l'article 15 ci-dessus, celui qui acquiert le fonds d'un éditeur Membre ne devient pas, de ce fait, Membre de la société, il n'est que cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds.

Article 19

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 20

Un Membre auteur ou compositeur éditant ses œuvres ne peut avoir de feuillet spécial d'éditeur que s'il a cent œuvres éditées par lui.

Article 21

Tout Membre auteur ou compositeur, pour être admis comme Membre éditeur, devra se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14.

Article 22

Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

CHAPITRE 3

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

1. Auteurs et compositeurs

Article 23

Le Membre auteur ou compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1^{er} janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1^{er} janvier 1968 et les Adhérents :

- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;
- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue au (a) ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux. Pour exprimer son avis sur la nomination au Sociétariat professionnel de l'auteur ou compositeur visé au présent (b), le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude, le Conseil d'administration peut, par ailleurs, exiger

de l'intéressé qu'il se soumette à un examen probatoire ayant pour objet de démontrer que ses capacités en matière d'écriture littéraire ou de composition musicale sont en rapport avec les œuvres précédemment déclarées par lui.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs ou les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 23 bis

Le Membre auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° Avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Pour exprimer son avis sur la nomination au Sociétariat professionnel de l'auteur-réalisateur, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux assemblées générales de la société.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

3. Éditeurs

Article 24

Le Membre éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs conformément à l'article 23-2° (a) ci-avant pour leur nomination au Sociétariat professionnel.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1er janvier 1968 et les Adhérents :

- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux ;
- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs, conformément au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire professionnel.

CHAPITRE 4

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

1. Auteurs et compositeurs

Article 25

Le Sociétaire professionnel auteur ou compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° a) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis avant le 1^{er} janvier 1968 : avoir reçu pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal au double de celui prévu à l'article 23-2° (a) ci-avant.

b) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis après le 1er janvier 1968 :

- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;
- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de

ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux.

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique mentionnées ci-dessus devront, par ailleurs, avoir été reçues pour des œuvres autres que celles qui ont pu être exécutées ou enregistrées dans les établissements auxquels l'intéressé serait ou aurait été attaché, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs et les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 25 bis

Le Sociétaire professionnel auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° Avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au 2° de l'article 23 bis ci-avant.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

3. Éditeurs

Article 26

Le Sociétaire professionnel éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° a) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis avant le 1^{er} janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs conformément à l'article 25-2° (a) ci-avant pour leur nomination au Sociétariat définitif.

b) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis après le janvier 1968 :

- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat, membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux ;
- ◆ soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs, conformément à l'avant dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 25 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou la reproduction mécanique d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° du présent article.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif.

4. Sociétaire définitif "honoris causa"

[Article 27](#)

Le Conseil d'administration a la faculté de nommer Sociétaire définitif "honoris causa" toute personnalité française ou étrangère Membre de la société dont le renom, la compétence ou l'activité exercée dans le domaine des arts et des lettres lui paraît justifier cette nomination.

Ils ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions prévues au 2° des articles 25, 25 bis et 26 du présent Règlement.

[Article 28](#)

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

CHAPITRE 5

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Devoirs généraux

[Article 29](#)

Tout auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la société.

Par cet acte d'adhésion il s'engage notamment :

1° A se conformer aux Statuts et au Règlement général dont il déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la société ;
- de ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux modes prévus par les Statuts et le Règlement général ;
- de ne concourir directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- de certifier sincères et de signer les programmes des œuvres jouées qu'en sa qualité éventuelle d'exécutant, d'interprète ou d'organisateur de spectacles, qu'il peut être appelé à remettre à la société ;
- de ne pas associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de ses œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'édition affiliées et /ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel aux dites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la Société.

2° A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement général, aux décisions du Conseil d'administration.

3° A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est le créateur, l'éditeur ou l'ayant droit tel que prévu à l'article 4 des Statuts et à garantir que ces œuvres ne sont entachées, ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite.

Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les créateurs d'une œuvre, soit littéraire, soit musicale, ce ou ces créateurs sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit.

Chaque Membre est, en outre, tenu de fournir le cas échéant, à la demande de la société, tous documents prouvant sa qualité de créateur, d'éditeur ou d'ayant droit.

4° A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont il fait apport à la Société. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le répertoire de la société dès que possible.

5° D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses Membres.

Article 30

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des Statuts et du Règlement général, le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout Membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 29 ci-dessus, ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la société ou de ses Membres, les sanctions suivantes :

1° Les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration ;

Le montant de l'amende, compris entre 150 et 4 500 euros, est recouvré par le gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant. Cette retenue vaudra comme paiement ou transport anticipé au profit de la société. Le montant des amendes est versé au Compte de gestion.

- 2° L'ajournement, pour une durée de trois à six ans, de la nomination à la qualité supérieure ;
3° La suppression, pour une période de trois mois à trois ans, des avantages accordés par la société ;
4° Le blâme devant l'Assemblée générale.
-

2. Incompatibilités

Article 31

En aucun cas, un Membre de la société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la société.

Il est également interdit à tous les Membres de la société de correspondre avec les délégués et employés au sujet de leurs intérêts particuliers de Membres.

Le Conseil d'administration peut confier à un Membre de la société des missions temporaires et définies.

Toute réclamation à raison de faits intéressant l'administration doit être adressée au gérant.

3. Arbitrage du Conseil d'administration

Article 32

Toutes les contestations d'ordre social entre Membres peuvent, du consentement formel conjoint et par écrit des parties, être soumises au Conseil d'administration, lequel pourra statuer comme arbitre pourvu, le cas échéant, des pouvoirs d'amiable compositeur.

Dans cette hypothèse, si le litige est relatif à des redevances de droit d'auteur perçues par la SACEM ou l'organisme visé à l'article 2 des Statuts, le Conseil d'administration pourra décider la mise en réserve des redevances concernées.

4. Ressemblance caractérisée

Article 33

Lorsqu'il apparaît qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, le Conseil d'administration informe les ayants droit concernés de cette situation et prend le cas échéant les mesures qui sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.

5. Procédure disciplinaire - Droit de défense

Article 34

Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour prononcer la sanction ainsi que, en cas d'exclusion, devant le Conseil d'administration, préalablement à sa décision de saisir l'Assemblée conformément à l'article 29 des Statuts. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Un mois au moins avant la date de chacune des réunions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette convocation comporte l'énoncé précis des faits reprochés, des pièces y afférentes ainsi que des sanctions applicables.

Pendant ce délai, l'intéressé, assisté ou représenté, peut consulter son dossier au siège de la société.

La décision prise par le Conseil d'administration ainsi que, en cas d'exclusion, par l'Assemblée Générale, est, dans un délai de 8 jours, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. Refus de comparaître sur convocation

Article 35

Tout Membre Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif qui, sans motif légitime, se refusera à comparaître devant le Conseil d'administration, son ou ses représentants habilités, malgré trois convocations successives, sera passible d'une amende de 150 à 1 500 euros, laquelle sera versée au chapitre des ressources du Compte de gestion.

7. Héritiers et cessionnaires

Article 36

En conséquence de l'adhésion précédemment donnée par les Membres de la Société conformément aux articles 1er, 2 et 2 bis des Statuts et en application du deuxième alinéa de l'article 29 des Statuts, les héritiers, cessionnaires ou ayants droit des Membres de la Société devront adhérer aux Statuts et Règlement de la Société. Ils devront, en principe, se faire représenter par un seul mandataire.

8. Droits acquis

Article 37

Les Membres ayant déjà des droits acquis aux avantages sociaux antérieurement prévus par le Règlement général ne pourront en être privés par des modifications ultérieures dudit Règlement.

DEUXIÈME PARTIE

ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 - DÉCLARATIONS

CHAPITRE 2 _ RÉPARTITION

CHAPITRE 3 - RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

CHAPITRE 4 - PROGRAMMES

CHAPITRE 1

DÉCLARATIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 38

La déclaration des œuvres est obligatoire ; toute déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction mécanique de l'œuvre.

La société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations portées aux bulletins de déclaration prévus par l'article 39 ci-dessous, le signataire de celui-ci étant seul garant à l'égard de la société et des tiers de l'originalité de son œuvre et de ses droits sur celle-ci.

La répartition des droits aux Membres de la société a pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les fichiers de la société.

1. Déclarations par les auteurs, les auteurs-réalisateurs, et les compositeurs, Membres de la société

Article 39

La déclaration comprend :

Le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par tous les collaborateurs de l'œuvre déclarée. Ce bulletin permet l'attribution des redevances perçues au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée, mais ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit Membres de la société ou de la société d'auteurs et compositeurs représentée.

Concernant les auteurs et compositeurs, le bulletin devra porter :

- Le titre et le genre de l'œuvre avec les noms de tous les collaborateurs, la durée d'exécution de l'œuvre, le mouvement métronomique, l'instrumentation, les pourcentages de répartition des droits de reproduction phonographique et vidéographique et, éventuellement le titre de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle l'œuvre se trouve incorporée.

- Pour les œuvres de musique instrumentale : les huit premières mesures, sans accompagnement, des thèmes principaux ; pour les œuvres vocales également les huit premières mesures avec paroles ; et pour les œuvres sans musique au moins les huit premiers vers ou les huit premières lignes.

Le bulletin de déclaration sera accompagné d'un exemplaire manuscrit ou imprimé ou du seul enregistrement de l'œuvre.

Le bulletin de déclaration et les pièces qui l'accompagnent seront datés et conservés par la SACEM.

Toute déclaration modifiant une précédente devra être soumise au Conseil d'administration.

Toutes les déclarations portant adjonction de collaborateurs devront être accompagnées de l'exemplaire manuscrit ou imprimé, ou de l'enregistrement original et de l'exemplaire manuscrit ou imprimé, ou de l'enregistrement nouveau.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la commission compétente, la collaboration dans chaque catégorie d'ayants droit, n'est pas admise lorsque l'un des collaborateurs exerce une activité, en quelque qualité que ce soit, dans un établissement ou organisme tributaire de la société ou dans une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

Article 40

Une œuvre devient sociale par l'adhésion de son ou de l'un de ses auteurs, aux Statuts de la société, ou d'une société étrangère ayant un contrat de réciprocité avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, et à laquelle il confie ses droits pour le territoire d'exercice de cette dernière.

Elle devient également sociale du chef de l'éditeur quand celui-ci justifie être cessionnaire des ayants droit (auteur et/ou compositeur) ne faisant pas partie de la société ou d'une société étrangère visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'éditeur ne touchera que la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui reviendrait si l'auteur et/ou le compositeur faisaient partie de la société. Sans préjudice de l'application des articles L 132-20-1 et L 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, les parts de l'auteur et/ou du compositeur seront mises en réserve dans un compte distinct jusqu'à ce que l'auteur et/ou le compositeur adhèrent à la société ou à une société étrangère visée à l'alinéa 1 ci-dessus ; à défaut d'une telle adhésion à l'expiration de la période de 10 ans prévue à l'article L 321-1 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, les montants correspondants seront versés au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Toutefois, l'éditeur Membre de la société pourra toucher la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui aura été attribuée par son contrat sans que cette part d'éditeur puisse dépasser 50 % de la totalité des droits :

- en ce qui concerne les œuvres étrangères de toute nature qui lui auront été cédées par leur éditeur original ;
- par dérogation spéciale et après examen de chacun des cas par le Conseil en ce qui concerne les œuvres symphoniques étrangères qui lui auront été cédées par leur compositeur lorsque celui-ci est Membre d'une société étrangère dont le règlement de répartition prévoit une part de compositeur limitée à 50 % de la totalité des droits.

Article 41

Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Tout éditeur, Membre de la SACEM, doit fournir à la société une copie ou un extrait certifié conforme, des contrats de sous-édition intervenus entre lui-même et une firme d'édition étrangère et relatifs soit à la sous-édition en France d'une œuvre étrangère, soit à la sous-édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire de la SACEM.

2. Déclarations par les héritiers

Article 42

Les héritiers ou ayants droit d'un Membre de la société décédé devront, pour les faire admettre au répertoire social, faire viser les manuscrits inédits laissés par leur auteur, dans l'année qui suivra son décès. Exemption sera faite, quant au délai, pour les manuscrits dont l'authenticité sera établie d'une façon incontestable ; si les héritiers sont connus, l'administration les invitera à remplir cette formalité obligatoire.

3. Déclarations par les éditeurs

Article 43

La déclaration d'une œuvre par un éditeur est admise lorsque l'un des auteurs ou compositeurs fait partie de la société et dans les cas prévus à l'article 40. Le nom de l'éditeur est joint à ceux des autres ayants droit.

L'éditeur devra justifier de l'édition des œuvres déclarées par le dépôt de l'exemplaire complet soit sous la forme graphique habituelle et définitive, soit sous la forme d'un enregistrement. Cette disposition n'exonère pas l'éditeur des obligations légales ou contractuelles qui lui incombent.

Pour les œuvres importantes non gravées, l'application du présent article pourra être ajournée toutes les fois que les auteurs et l'éditeur seront d'accord à cet égard.

Sauf convention expresse contraire entre les auteurs et l'éditeur, l'éditeur participera à la répartition de l'œuvre, quelle que soit la version publiée.

L'exemplaire déposé doit être en parfaite concordance avec le bulletin correspondant de déclaration par le ou les auteurs.

Aucun dépôt ne pourra être accepté et jugé valable pour la répartition en faveur de l'éditeur, s'il n'est fait sous une raison sociale d'édition acceptée par la société.

Les auteurs et les compositeurs s'éditant eux-mêmes seront tenus d'effectuer le dépôt dans les conditions prévues au présent article.

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les créateurs sont Membres de la société doivent stipuler expressément que l'administration des droits sur cette œuvre, tels que définis au primo de l'article 4 des Statuts, appartient à la société.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent de la part d'un Membre de la société exposera ce Membre à l'application des sanctions prévues aux Statuts et au Règlement général.

Article 44

Une maison d'édition ne pourra déclarer les œuvres qu'elle édite que sous une seule dénomination. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser une maison d'édition à publier des œuvres d'un genre particulier sous un titre de collections.

Un éditeur peut éditer conjointement, soit avec un ou plusieurs autres éditeurs, soit avec un auteur éditant ses propres œuvres.

Article 45

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

4. Œuvres non déclarées

Article 46

Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Les droits ne seront payables que si le dépôt est effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant la date de paiement des sommes réparties, faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

5. Déclarations nulles

Article 47

Les bulletins de déclaration doivent être signés par le ou les auteurs et le ou les compositeurs ayant régulièrement participé à la création intellectuelle de l'œuvre. Tout bulletin de déclaration qui sera revêtu d'une signature fausse, supposée ou de complaisance, sera annulé, et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition.

L'auteur de cette infraction pourra, en outre, être frappé des sanctions prévues par l'article 29 des Statuts et 30 du présent Règlement.

Le Conseil d'administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

6. Titres déclarés

Article 48

Les titres sont protégés conformément à la loi.

En conséquence, tout Membre de la société cessera, au regard de la société de jouir de l'exclusivité d'un titre présumé nouveau si, au bout de trois années après sa déclaration et en l'absence d'une décision judiciaire ou administrative reconnaissant au titre considéré un caractère original, l'œuvre n'a pas donné lieu à une exploitation permettant de considérer que la déclaration ou l'exploitation d'une œuvre nouvelle portant le même titre est susceptible de créer à l'encontre de la première une confusion dommageable.

Les déclarants d'un titre pourront demander à l'administration communication des éléments de documentation en sa possession, relatifs à ce titre, sans que la responsabilité de la société puisse être engagée.

7. Changement de collaborateur

Article 49

L'auteur ou le compositeur d'une œuvre créée et déclarée en collaboration, qui croit devoir recourir à un autre collaborateur, doit obtenir d'abord la renonciation écrite du collaborateur primitif. Tant que celui-ci ne l'a pas donnée, les droits lui restent attribués comme par le passé.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, entraînant un changement dans les quotes-parts des ayants droit des œuvres françaises ou étrangères devra, pour bénéficier de la répartition en cours, être notifiée au Département de la Documentation Générale et de la Répartition soixante-cinq jours au moins avant le paiement des sommes réparties.

8. Pseudonymes

Article 50

Tout Membre de la société qui voudra prendre un pseudonyme ou en changer devra y être autorisé par le Conseil d'administration. Le droit pour enregistrement et frais divers sera fixé par le Conseil d'administration et versé au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Le bulletin de déclaration devant, en application de l'article 39 du Règlement général, indiquer notamment le nom de tous les collaborateurs de l'œuvre, il ne pourra être demandé au Conseil d'administration d'autoriser un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'auteurs et de compositeurs.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un Sociétaire sera rigoureusement refusé.

9. Liste des œuvres

Article 51

Le droit de demander la liste de ses œuvres déclarées à la société appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés. Tout éditeur pourra demander la communication de la liste des œuvres d'un auteur ou d'un compositeur éditées par lui.

CHAPITRE 2

RÉPARTITION

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 52

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus. Cette répartition est en principe effectuée en faveur des œuvres mentionnées selon le cas :

- sur les programmes des exécutions remis par les entrepreneurs de spectacles,
- sur les déclarations remises par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de prendre en compte d'autres sources d'information.

Dans le cadre des opérations de répartition, le paiement des droits susceptibles de revenir à une œuvre est notamment fonction :

- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante,
- du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie,
- de la durée d'exécution ou de reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

La durée retenue est déterminée en secondes ou en parts selon les catégories de droits.

Article 53

Chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée.

L'affectation d'un nombre de parts à une œuvre déterminée est désignée sous le vocable de "taxation" et le barème ci-après est appliqué, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

1"	à	14"	1/8 de part
15"	à	29"	1/4 de part
30"	à	44"	1/2 de part
45"	à	59"	3/4 de part
1'	à	1'29"	2 parts
1'30"	à	1'59"	3 parts
2'	à	2'29"	6 parts
2'30"	à	3'59"	7 parts
4'	à	4'59"	8 parts
5'	à	6'29"	9 parts
6'30"	à	7'59"	12 parts
8'	à	9'59"	18 parts
10'	à	11'59"	24 parts
12'	à	13'59"	30 parts
14'	à	15'59"	36 parts
16'	à	17'59"	42 parts
18'	à	19'59"	48 parts
20'	à	21'59"	54 parts
22'	à	23'59"	60 parts
24'	à	25'59"	66 parts
26'	à	27'59"	72 parts
28'	à	29'59"	78 parts
30'	à	34'59"	84 parts
35'	à	39'59"	90 parts
40'	à	44'59"	96 parts
45'	à	49'59"	102 parts

50' et au-dessus, 6 parts en plus par fraction de 5 minutes, sans limitation.

Lorsque l'éditeur déposera l'exemplaire imprimé ayant fait l'objet, étant manuscrit, d'une taxation spéciale, cette œuvre sera de nouveau soumise à la taxation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux œuvres à numéros, toute œuvre ou numéro joués fragmentairement, ne pourra recevoir plus de la moitié de la taxation qui lui est attribuée.

La taxation d'ensemble des œuvres à numéros avec ou sans sous-titre, telles que suites d'orchestre, de piano, de mélodies, placées sous un titre générique, les messes, oratorios, sonates, concertos, symphonies, cantates, etc. sera établie sur la durée d'ensemble de l'œuvre et non sur l'addition des taxations fragmentaires.

Exemple : suite d'orchestre à 4 numéros :

N° 1- 1 minute	6 parts
N° 2 - 1 minute 20 secondes	6 parts
N° 3 - 1 minute	6 parts
N° 4 - 6 minutes 30 secondes	12 parts
9 minutes 50 secondes	30 parts

Taxation d'ensemble, 9 minutes 50 secondes : 18 parts.

Cette taxation d'ensemble ne pourra jamais être dépassée, même si l'on exécutait fragmentairement les numéros 2, 3 et 4 (de l'exemple) qui donnent, par l'addition de leurs parts respectives 24 parts, car il serait paradoxal d'attribuer pour 3 numéros, 24 parts, alors que 4 numéros, constituant la totalité de l'œuvre n'en toucheraient que 18.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe relatives à la taxation d'ensemble, lorsque le titre général d'une œuvre à numéros sera inscrit sur un programme sans la mention de l'exécution d'ensemble, ou de l'exécution fragmentaire, il sera appliqué d'office à l'œuvre la taxation globale de ses deux numéros les plus taxés.

L'ensemble des œuvres nouvelles ou non, éditées ou inédites, exécutées pendant l'exhibition d'une attraction quelconque, ne pourra être réparti à plus de 12 parts, quels que soient le nombre et la taxation antérieure des œuvres qui composent cet ensemble et quelle qu'en soit la durée. Sur les programmes, cet ensemble devra être indiqué par une accolade.

La taxation des œuvres des auteurs-réalisateurs dans le domaine de l'expression visuelle entrant dans le répertoire social est déterminée à l'article 62 ci-après et par les décisions du Conseil d'administration.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 54

Lorsque dans un même programme seront exécutés systématiquement et consécutivement des fragments d'œuvres différentes, le Conseil d'administration pourra les réunir et leur attribuer une taxation globale.

En ce qui concerne les œuvres théâtrales (opérettes, opéras, pièces à couplets, etc) appartenant au répertoire de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, dont les fragments ou extraits sont ensuite déclarés à la société, et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 39 ci-dessus, les redevances perçues seront réparties conformément aux conventions intervenues à ce sujet entre les auteurs et compositeurs, la quote-part éditoriale étant fixée à 1/3.

Faute par les auteurs et compositeurs intéressés d'avoir fait connaître à la société leurs conventions de répartition dans les trois mois qui suivront la première représentation de l'œuvre, la répartition des redevances perçues sera opérée comme suit :

Auteur	1/3
Compositeur	1/3
Éditeur	1/3

étant précisé que 20 % de la quote-part d'auteur seront réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre considérée et que 20 % de la quote-part de compositeur seront réservés au profit du ou des arrangeurs éventuels.

1. Comptes

Article 55

Chaque ayant droit ne peut avoir qu'un seul compte ouvert. Le compte doit toujours être au nom réel du Membre de la société.

Exceptionnellement, un deuxième feuillet pourra être établi pour l'auteur ou le compositeur qui devient éditeur, et pour l'éditeur qui devient auteur ou compositeur, sans que, cependant, il puisse jamais y avoir, sauf dérogation accordée par le gérant, plus de deux feuillets par ayant droit.

Le droit de vérifier son compte appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés.

Les sommes réparties sont payables le troisième jour d'ouverture de la SACEM au mois de janvier, les 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.

Si le 5 est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié.

Des avances trimestrielles sans intérêt, remboursables au plus tard à la date de la répartition suivante, seront versées les 5 avril et 5 octobre de chaque année aux Membres de la société qui en feront la demande par écrit.

Ces avances ne pourront en aucun cas excéder 40 % de la totalité des droits touchés au cours de la répartition correspondante de l'exercice précédent au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, et ne pourront être accordées qu'aux Membres de la société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

Des avances provisionnelles sans intérêt seront versées le 5 janvier de chaque année aux Membres de la société qui en feront la demande. Elles seront remboursables, sur option du bénéficiaire, le 5 octobre ou le 5 janvier suivant.

Ces avances provisionnelles, qui ne sauraient excéder 20 % de la moyenne annuelle des droits touchés au cours des deux exercices précédents au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, ne pourront être accordées qu'aux Membres de la société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

2. Paiement des droits aux Membres de la société

Article 56

Les Membres de la société peuvent percevoir le montant de leurs droits aux dates indiquées à l'article 55, au siège social sur présentation d'une pièce justificative d'identité, ou en demander l'envoi à leurs frais.

Toutes les demandes de règlement doivent comporter les renseignements permettant l'identification de l'ayant droit, la détermination de son domicile fiscal et les modalités souhaitées pour le paiement des droits.

Elles sont à renouveler lors de chaque répartition en cas de modification, et ces demandes devront, pour pouvoir être prises en compte pour une répartition donnée, parvenir à la SACEM au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

3. Parts

Article 57

La répartition des redevances de droit d'exécution publique d'une œuvre éditée se fait par fractions égales, c'est-à-dire :

1/3 pour le ou les auteurs,

1/3 pour le ou les compositeurs,

1/3 pour le ou les éditeurs.

Dans la même catégorie, les collaborateurs toucheront tous une fraction égale.

Article 58

Lorsqu'une œuvre est inédite ou reste sans déclaration d'éditeur, la répartition des redevances de droit d'exécution publique se fera par fractions égales entre chaque catégorie d'ayants droit.

Article 59

Lorsqu'une œuvre ne comportera exclusivement que des paroles ou de la musique, l'auteur ou le compositeur touchera seul la totalité des parts réservées à l'une et à l'autre catégorie dans les cas précités.

Article 60

Dans tous les cas, la déclaration faite par l'éditeur ne peut lui faire attribuer, en cette qualité, que le tiers statutaire, sauf en ce qui concerne le cas des "œuvres étrangères", prévu à l'article 40 du Règlement général.

Article 61

L'auteur ou le compositeur, ou les deux réunis, peuvent toucher toute la part réservée à l'éditeur, s'il fait ou s'ils font eux-mêmes cette édition.

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDÉOGRAPHIQUES

Article 62

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique perçues par la société ou pour son compte sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties aux auteurs et compositeurs desdites œuvres conformément aux conventions intervenues entre eux, étant entendu que la part revenant aux auteurs-réalisateurs est fixée à 20 % en ce qui concerne celles de ces redevances qui ne proviennent pas des versements effectués par les sociétés de télévision et de distribution par câble.

Dans le cas où se trouvent incorporées dans les œuvres vidéographiques une ou plusieurs œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est calculée prorata temporis après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs et répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement. Dans le cas où les œuvres vidéographiques ne comportent, en dehors des contributions des auteurs-réalisateurs, que des œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs.

4. Répartition dans les grands concerts symphoniques

Article 63

Les grands concerts symphoniques périodiques donneront lieu à une répartition particulière qui sera semestrielle et se fera globalement. Cependant pourront être réparties isolément les représentations extraordinaires.

Article 64 et 65

(Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

5. Adaptations

Article 66

L'adaptation littéraire d'un texte sans musique donnera lieu à la répartition suivante:

6/12 à l'auteur original,

2/12 à l'adaptateur,

4/12 à l'éditeur,

dans le cas de l'œuvre éditée;

10/ 12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
dans le cas de l'œuvre inédite.

L'adaptation littéraire d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

4/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
6/12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Article 67

En aucun cas, il ne sera accepté pour la même œuvre la collaboration de deux ou plusieurs adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis favorable et motivé de la Commission compétente.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

6. Arrangement des œuvres sociales et répartition

Article 68

Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle.

Sans préjudice de l'application de l'article 39, la déclaration d'un arrangement sur une œuvre ne sera pas admise de la part d'un adhérent si celui-ci n'a pas préalablement subi avec succès un examen spécial dit "examen d'arrangeur" dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cet examen devra également être subi avec succès par tout membre nommé en qualité de Sociétaire professionnel ou de Sociétaire définitif à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 69

L'arrangement musical d'une œuvre sans paroles donnera lieu à la répartition suivante :

1/ 12 à l'arrangeur,
7/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur original,

dans le cas de l'œuvre éditée;

1/12 à l'arrangeur,
11/ 12 au compositeur original,

dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 2/12 et la part du compositeur original réduite à 6/12 dans le cas de l'œuvre éditée ou 10/12 dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de musique de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

Article 70

L'arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/24 à l'arrangeur,
7/24 à l'auteur original,
7/24 au compositeur original,
8/24 à l'éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

2/24 à l'arrangeur,
11/24 à l'auteur original,
11/24 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 4/24 et les parts du compositeur original et de l'auteur original réduites à 6/24 dans le cas de l'œuvre éditée et 10/24, dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

6 bis. Règles communes aux adaptations et arrangements

Article 71

Dans les cas prévus aux articles 66 et suivants et pour bénéficier de la répartition, les adaptateurs et les arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) des œuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci.

Cette autorisation sera jointe aux bulletins de déclaration des adaptations et arrangements.

Chaque adaptation ou arrangement pourra être soumis au Conseil d'administration qui jugera s'il y a ou non adaptation ou arrangement. Dans l'affirmative, l'adaptation ou l'arrangement déclaré sera enregistré dans les fichiers de la société.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres ayant donné lieu à adaptation ou arrangement participeront à la répartition des redevances perçues dans tous les cas, les adaptateurs et arrangeurs seulement dans les cas où leurs adaptations et arrangements auront été exécutés.

7. Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution

Article 72

Les redevances de droit d'exécution ou de représentation publique d'une œuvre comportant paroles et musique, faite sur une œuvre protégée, seulement musicale ou seulement littéraire, et déjà déclarée au répertoire de la société, seront réparties de la manière suivante :

- 1/3 au compositeur ou à l'auteur original,
- 1/3 au nouvel auteur ou compositeur,
- 1/3 à l'éditeur original.

Article 73

Les redevances de droit d'exécution ou de représentation publique d'une œuvre comportant paroles et musique, faite sur une œuvre du domaine public, seulement musicale ou seulement littéraire, seront réparties de la manière suivante :

		Œuvre éditée
Auteur	4/12	DP
Compositeur	DP	4/12
		6/12 pour les œuvres symphoniques ou de chambre (*)
Editeur	4/12	4/12

Œuvre non éditée		
Auteur	6/12	DP
Compositeur	DP	6/12
		9/12 pour les œuvres symphoniques ou de chambre (*)

(*) Par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente.

Article 74

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974)

8. Domaine public - Arrangement et adaptation - Perception forfaitaire

Article 75

Les redevances de droit d'exécution ou de représentation publique des arrangements et adaptations des œuvres du domaine public ou des œuvres qui comportent un emprunt au domaine public, donneront lieu à la répartition suivante :

Œuvre éditée											
Auteur	4/12	4/12	2/12	DP	DP	DP	DP	-	DP	DP	DP
Adaptateur	2/12	-	2/12	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)
Compositeur	DP	DP	DP	4/12	4/12	3/12	-	DP	DP	DP	DP
Arrangeur	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)
Editeur	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	2/12	3/12	2/12	3/12	3/12

(*) Par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente.

Œuvre non éditée											
Auteur	4/12	6/12	4/12	DP	DP	DP	DP	-	DP	DP	DP
Adaptateur	2/12	-	2/12	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)
Compositeur	DP	DP	DP	6/12	6/12	5/12	-	DP	DP	DP	DP
Arrangeur	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	-	1/12 ou 2/12 (*)	1/12 ou 2/12 (*)

(*) Par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente.

9. Fabrication et usages de reproductions mécaniques (Article 9 alinéa 4 des Statuts)

Article 76

Les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation seront réparties de la manière suivante :

	Auteur en %	Compositeur en %	Editeur en %	Arrangeur en %	Adaptateur en %
Œuvres comportant paroles et musiques, éditées	25	25	50	-	-
- avec arrangement	21,875	21,875	50	6,25	-
- avec adaptation	18,75	18,75	50	-	12,50
- avec arrangement et adaptation	15,625	15,625	50	6,25	12,50
Œuvres comportant paroles et musiques, inédites	50	50	-	-	-
- avec arrangement	46,875	46,875	-	6,25	-
- avec adaptation	43,75	43,75	-	-	12,50
- avec arrangement et adaptation	40,625	40,625	-	6,25	12,50
Œuvres seulement musicales, éditées	-	50	50	-	-
- avec arrangement	-	43,75	50	6,25	-
Œuvres seulement musicales, inédites	-	100	-	-	-
- avec arrangement	-	93,75	-	6,25	-
Œuvres seulement littéraires, éditées	50	-	50	-	-
- avec adaptation	37,50	-	50	-	12,50
Œuvres seulement littéraires, inédites	100	-	-	-	-
- avec adaptation	87,50	-	-	-	12,50

Pour ce qui concerne les arrangements écrits sur une partition de musique de film protégée ou sur une œuvre de musique symphonique protégée, la part de l'arrangeur sera portée à 12,50 % et prélevée sur celle du compositeur (pour les œuvres sans paroles) ou par moitié sur chacune de celles du compositeur et de l'auteur (pour les œuvres comportant paroles et musiques).

Article 77

Pour ce qui concerne les arrangements et adaptations d'œuvres du domaine public ainsi que les œuvres qui comportent un emprunt au domaine public, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation seront réparties de la manière suivante :

		Auteur en %	Compositeur en %	Editeur en %	Arrangeur en %	Adaptateur en %
Œuvres comportant paroles et musiques						
- avec arrangement	édités	-	-	50	50	-
- avec adaptation		-	-	50	-	50
- avec arrangement et adaptation		-	-	50	25	25
- avec arrangement	inédits	-	-	-	100	-
- avec adaptation		-	-	-	-	100
- avec arrangement et adaptation		-	-	-	50	50
Œuvres seulement musicales						
- avec arrangement édité		-	-	50	50	-
- avec arrangement inédit		-	-	-	100	-
- avec adjonction de paroles éditée		50	-	50	-	-
- avec adjonction de paroles inédite		100	-	-	-	-
Œuvres seulement littéraires						
- avec adaptation éditée		-	-	50	-	50
- avec adaptation inédite		-	-	-	-	100
- avec adjonction de musique éditée		-	50	50	-	-
- avec adjonction de musique inédite		-	100	-	-	-

CHAPITRE 3

RETENUES, ACOMPTE ET RAPPELS

1. Retenues

Article 78

L'application des articles 10 et 11 des Statuts susvisés s'étend à tous les établissements dépendant d'une même entreprise ; ces établissements, dans ce cas, seront considérés comme ne constituant qu'une exploitation unique.

Elle s'étend également aux entrepreneurs, chefs d'orchestre, musiciens et employés, rétribués ou non, de séances occasionnelles de bals ou de concerts.

Article 79

L'application de l'article 10 des Statuts sera exceptionnellement suspendue pour l'auteur ou le compositeur, lorsque la représentation sera organisée exclusivement pour l'audition de ses œuvres.

2. Acomptes

Article 80

En principe, il n'est versé aucun acompte sur leurs droits aux Membres de la société.

Le Conseil d'administration seul pourra dans certains cas qu'il examinera, leur consentir un acompte sur leurs droits.

3. Rappels

Article 81

Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de dix ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.

Tout rappel ne sera payé qu'après approbation du Conseil d'administration et sera porté d'office s'il y a lieu au compte des ayants droit de l'œuvre.

Article 82

Pour les réclamations courantes, un employé sera mis à la disposition des Membres de la société, auxquels il communiquera, sur leur demande écrite et signée, les documents de répartition qu'ils désireraient consulter, et ce, à partir du jour même où les sommes sont payables comme indiqué à l'article 55.

Cette communication se fera aux heures et jours ouvrables, du lundi au vendredi.

Article 83

En dehors des documents de répartition, le gérant ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R 321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, communiquer aucune pièce aux Membres de la société sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 84

Les redevances de droits d'auteur créditées au compte des Membres ou de leurs ayants droit, qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de dix ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la société (Art. 8 B/4° des Statuts).

CHAPITRE 4

PROGRAMMES

Article 85

Les programmes exigés des tributaires doivent être établis quotidiennement, sauf exception autorisée par le Conseil d'administration, par les Directeurs d'établissements qui ont traité avec la société.

Ces programmes doivent mentionner exactement les titres de toutes les œuvres exécutées, avec l'indication des auteurs, compositeurs et arrangeurs.

Article 86

Le Conseil pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les Membres de la société fautifs, cela en dehors des amendes qu'ils peuvent encourir.

Les constats dont il s'agit seront établis par des inspecteurs musicaux ou des agents assermentés de la société ou, dans certains cas, par des membres du Conseil d'administration ou des Sociétaires définitifs choisis par le Conseil d'administration.

Les constats ainsi dressés auront force probante à l'égard de tous les Membres de la société jusqu'à preuve du contraire, preuve qui incombera aux Membres mis en cause.

Article 87

(Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

TROISIÈME PARTIE

DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 2 -SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

Article 88

Les comptes annuels de la société sont établis par le gérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, en accord avec le Trésorier et la Commission des comptes, et arrêtés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

SOLIDARITÉ

Article 89

Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des sommes destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité de la société.

QUATRIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 - PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

CHAPITRE 5 - COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 6 - DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Bureau du Conseil

Article 90

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, composé comme il est dit à l'article 14 des Statuts, nomme son Bureau, qui est constitué de la façon suivante :

Un Président,

Trois Vice-Présidents (1 auteur, 1 compositeur, 1 éditeur),

Un Trésorier,

Un Trésorier Adjoint,

Un Secrétaire Général,

Un Secrétaire Adjoint.

Président

Le Président du Conseil d'administration, pris parmi ses membres, est élu à la majorité des voix.

Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Trésoriers

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont également, dans les mêmes conditions, choisis parmi les membres du Conseil d'administration et élus par lui.

Le Trésorier doit, dès son entrée en fonctions, vérifier l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il doit veiller à ce que le gérant présente au Conseil d'administration un rapport financier annuel sur les fonds placés, et des comptes annuels établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Sa surveillance devra s'exercer, notamment, sur l'ensemble des charges et ressources, des placements et des mouvements de fonds.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

Secrétaires

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint sont élus dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général tient à jour le livre des procès-verbaux et fait la correspondance du Conseil d'administration, en exécution des décisions prises. Il ne devra signer la correspondance avec les tributaires que par ordre spécial du Conseil.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

2. Séances du Conseil d'administration

Article 91

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement à la diligence de son Président ou du gérant. En cas de nécessité, il peut être convoqué à la demande écrite des deux tiers des membres le composant.

Nulle décision ne peut être prise hors séance, et nul membre du Conseil ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

3. Dispositions diverses

Article 92

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut avoir de rapports administratifs avec les bureaux, sans une délégation spéciale du Président.

Article 93

Les documents administratifs ne peuvent, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R 321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, être communiqués aux membres du Conseil d'administration que sur autorisation écrite du Président.

Article 93 bis

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour créer en son sein des sections d'étude chargées d'élaborer, en collaboration avec le gérant de la société et dans les domaines d'attribution qui leur sont dévolus, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la société en rapport avec l'objet social.

Ces propositions sont soumises à l'approbation soit du Bureau du Conseil, lorsque les pouvoirs nécessaires d'agir en ce sens lui ont été délégués par le Conseil d'administration, soit du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS

1. Commissions statutaires

Article 94

Les Sociétaires ayant aliéné définitivement leurs droits sont inéligibles ou cessent automatiquement de faire partie des différentes Commissions.

Un Sociétaire inéligible dans ces conditions pourra recouvrer ses droits par la constitution d'un nouveau catalogue.

Les membres non sortants d'une Commission qui démissionneraient, pour quelque cause que ce soit, au cours de leur mandat, ou seraient considérés comme démissionnaires, ne pourront présenter leur candidature au Conseil d'administration ou à une des Commissions statutaires avant la deuxième Assemblée générale annuelle qui suivra cette démission.

Toutefois, le représentant légal d'une société d'édition admise au sociétariat définitif ou au sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou ayant absorbé par voie de fusion une autre société d'édition pourra présenter sa candidature dès l'Assemblée générale annuelle qui suivra la cessation des fonctions qu'il occupait dans une commission en tant que représentant légal d'une des sociétés d'édition fusionnées. Il ne peut être réélu dans la même commission que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Article 95

Périodiquement, les Commissions statutaires sont entendues séparément ou réunies soit par le Conseil d'administration, soit par les sections d'étude visées par l'article 93 bis ci-dessus.

Commission des comptes

Article 96

La Commission des comptes ne pourra siéger que si elle comprend trois membres au moins.

Elle nomme, chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire pris parmi ses membres.

Elle vérifie la comptabilité générale de la société.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds, quels qu'ils soient, doivent lui être communiqués.

Elle contrôle la régularité des ressources et des charges.

Elle signale les charges qui paraissent excessives et les économies possibles.

A la fin de l'année elle fait, d'accord avec le Trésorier, un rapport à l'Assemblée générale sur la situation financière de la société, rapport dont elle doit donner la communication au Conseil lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

Commission des programmes

Article 97

La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins.

Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses membres.

Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission.

Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions.

Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles.

Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration.

A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

2. Commissions réglementaires

Article 98

Ne peuvent faire partie des Commissions réglementaires que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, jouissant de leurs droits civils et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Article 99

Le présent Règlement institue quatre Commissions réglementaires : la Commission de l'audiovisuel, la Commission de la musique symphonique, la Commission des variétés et la Commission des auteurs-réalisateurs.

Commission de l'audiovisuel

Article 100

La Commission de l'audiovisuel comprend :

3 auteurs, 4 compositeurs, 2 éditeurs, 1 auteur-réalisateur.

Les membres de cette Commission sont désignés par le Conseil d'administration, de façon que chaque spécialité des créateurs intellectuels de l'œuvre audiovisuelle intéressée à la répartition des droits perçus par la SACEM soit, autant que possible, représentée.

Elle siège ordinairement une fois par semaine. Elle nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Chaque commissaire de l'audiovisuel est nommé pour un an. A l'expiration de son mandat, chaque membre peut être de nouveau désigné par le Conseil d'administration.

La Commission de l'audiovisuel est chargée d'examiner, pour les œuvres du répertoire social, les documents visés à l'article 4 du Règlement de l'audiovisuel pour la déclaration des œuvres musicales avec ou sans paroles et des textes des doublages et sous-titres dans une langue autre que la langue originale du tournage créés pour les œuvres audiovisuelles. Elle donne son avis sur la taxation des œuvres qui sont déposées à la société, cette taxation ne devant être définitive qu'après approbation du Conseil.

Elle vérifie le bien-fondé des demandes de rappels en ce qui concerne la perception des œuvres cinématographiques.

Elle contrôle le résultat des inspections dans tous les établissements cinématographiques tributaires de la société.

La Commission de l'audiovisuel étudie tous les litiges relatifs à la répartition des droits afférents aux œuvres susvisées. Elle convoque, au besoin, les parties intéressées et tente de les mettre d'accord.

Lorsque le Conseil d'administration de la société est choisi comme arbitre par les parties pour lesdites œuvres, il pourra, par délégation spéciale, charger la Commission de l'audiovisuel d'instruire les litiges et de suggérer les solutions adéquates ou même un projet de sentence arbitrale.

Commission de la musique symphonique

Article 101

La Commission de la musique symphonique comprend 8 compositeurs et 4 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession de compositeur et d'éditeur de musique symphonique ou de chambre. Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la musique symphonique ou de chambre dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.

La Commission est plus particulièrement chargée de suggérer au Conseil d'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la promotion et à la mise en valeur du répertoire musical symphonique ou de chambre de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des variétés

Article 101 bis

La Commission des variétés comprend 5 auteurs, 5 compositeurs et 5 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres en activité dans les diverses branches de la profession d'auteur, de compositeur et d'éditeur d'œuvres de variétés.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des œuvres de variétés dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des auteurs-réalisateurs

Article 101 ter

La Commission des auteurs-réalisateurs comprend 8 réalisateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession d'auteur-réalisateur.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Elle siège ordinairement une fois tous les deux mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des réalisations télévisuelles et audiovisuelles dans le cadre de l'objet de la société, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou le cas échéant, au gérant de la société. Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur, d'un éditeur, de l'auteur-réalisateur et de son suppléant assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de la Commission.

3. Règles communes aux Commissions

Article 102

Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'administration selon les nécessités.

Article 103

Aucun membre des Commissions ne pourra avoir de rapports administratifs avec les bureaux sans une délégation spéciale du Conseil d'administration. Seuls, les documents administratifs se rapportant aux travaux de la Commission pourront être communiqués, et en séance seulement, aux membres de ladite Commission, sur demande écrite de son Président.

Article 104

Seront considérés comme démissionnaires de fait les membres qui, sans excuses jugées valables et après avertissement, auront manqué à six séances consécutives.

4. Feuilles de présence

Article 105

Les membres du Conseil d'administration et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 106

Nulle question ne peut être soumise à l'Assemblée générale si le Conseil d'administration de la société n'en a été saisi huit jours au moins à l'avance; mais l'Assemblée aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient inopportunes.

Article 107

Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale, afin que le Conseil puisse faire imprimer les bulletins de vote qui seront envoyés aux Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs et mis à la disposition des associés le jour de l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration fera imprimer un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront imprimés sur du papier blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD". Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-C".

Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil et dans chaque Commission et, au bas de ce bulletin, il y aura pour le Conseil, l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis", et pour les Commissions : "Ne laissez au

maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées".

Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, dans les six mois qui précèdent l'Assemblée générale, ils établissent ou font établir tout document en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours et le distribuent ou le font distribuer aux associés.

De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions d'établir ou de faire établir tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de le distribuer, de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée générale, la société ayant seule qualité pour assurer, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs d'une notice de présentation de chaque candidat, imprimée par elle et rédigée dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, soit la mise à la disposition de ladite notice à tout associé lors de l'Assemblée générale.

Les faits considérés comme constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents feront l'objet d'un constat circonstancié de la part du Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Ce constat, qui sera notifié au contrevenant, emportera inéligibilité immédiate de celui-ci pour une période couvrant l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes.

Pour faciliter le vote des sociétaires ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

CHAPITRE 4

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

Article 108

Président d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration et après accord des Sociétaires concernés l'Assemblée générale peut conférer le titre de Président d'honneur de la société aux Sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la société.

Les Présidents d'honneur de la société sont inéligibles, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Honorariat

Le Conseil d'administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Sociétaires ayant effectivement exercé une fonction au sein du bureau du Conseil d'administration.

L'honorariat entraîne l'inéligibilité de celui à qui cette distinction est conférée.

CHAPITRE 5

COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

Article 108 bis

Le Conseil d'administration peut charger le Comité de morale professionnelle d'instruire les dossiers des Membres dont le comportement et l'activité paraissent incompatibles avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Membre.

Il formule un avis circonstancié à ce sujet.

Il est composé du Président du Conseil d'administration de la société, du ou des Présidents d'honneur de la Société, du Président du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, du Président de la Commission de la musique symphonique, du Président de la Commission des variétés, de représentants d'organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs désignés par le Conseil d'administration et du gérant de la Société qui assure la fonction de rapporteur.

Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 109

Dans tous les cas où cela apparaîtra nécessaire, un Délégué pourra être nommé auprès d'une société étrangère avec mission d'assurer la liaison entre les deux sociétés et de veiller à la protection des intérêts moraux et matériels des Membres de la SACEM.

Annexe au Règlement général

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations

Article Premier

Les déclarations sont relatives :

- a) à la partition musicale et aux œuvres musicales, avec ou sans paroles, écrites pour les œuvres audiovisuelles ;
- b) aux œuvres littéraires écrites pour les œuvres audiovisuelles dont notamment les textes de doublage et de sous-titrage dans une langue autre que la langue originale du tournage.

Article 2

Le titre, la durée et/ou le métrage de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle sont incluses les œuvres déclarées doivent obligatoirement être mentionnés au bulletin ainsi que sur la fiche technique audiovisuelle.

Article 3

La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle.

Article 4

A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par les déclarants :

a) Pour la musique:

- une fiche technique audiovisuelle, comportant la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle et la durée d'exécution de chacune d'elles. Cette fiche technique audiovisuelle indiquera également, chaque fois qu'il s'agira d'une œuvre avec paroles, si celles-ci sont ou non exécutées. Elle ne devra être déposée qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de l'exactitude de la fiche technique audiovisuelle.

- la feuille de montage des séquences musicales comportant le détail chronologique de l'intégralité des œuvres musicales utilisées après mixage définitif, précisant pour chacune le nom des ayants droit.

- la partition musicale ou un support audio contenant les œuvres musicales spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle avec indication du titre ou du numéro de chacune des œuvres correspondants à ceux indiqués sur la fiche technique audiovisuelle.

Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

b) Pour les œuvres visées au b) de l'article premier, une copie du générique de l'œuvre audiovisuelle mentionnant les noms des auteurs, déclarants, ou, à défaut, une attestation de la firme ayant commandé ou réalisé le doublage ou le sous-titrage, certifiant que le déclarant dont le nom n'est pas au générique a bien collaboré à l'œuvre audiovisuelle. Si la firme se refuse à fournir cette attestation, la déclaration pourra être acceptée sous la responsabilité de l'auteur.

Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, tout Membre de la société qui aurait fait une fausse déclaration, produit une fausse attestation, déposé intentionnellement une fiche technique audiovisuelle erronée ou une copie inexacte du générique, sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment touchés.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la Commission compétente, aucun texte de doublage ou de sous titrage ne pourra être signé en collaboration lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture nonobstant les dispositions de l'article 39 du Règlement général.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au Compte de gestion.

A l'occasion de toute déclaration de partition ou d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au déclarant de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière d'écriture musicale sont en rapport avec la partition ou l'œuvre dont la déclaration est présentée.

Article 5

L'auteur ou le compositeur dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré peut signer le bulletin de déclaration. En principe, tout bulletin qui ne comporterait pas le nom d'un des auteurs inscrits au générique sera considéré comme nul.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration sur avis de la Commission de l'audiovisuel, au cas où il serait nettement établi que l'une des personnes dont le nom figure au générique de l'œuvre audiovisuelle n'a pas fait effectivement œuvre d'auteur.

Article 6

Aucune déclaration de paroles écrites sur la musique de fond d'une œuvre audiovisuelle et non exécutées ne saurait être admise.

Article 7

Lorsque l'auteur ou le compositeur aura cédé par contrat une part de ses droits d'exécution publique à un éditeur Membre de la SACEM ou à un cessionnaire agréé par celle-ci, cet éditeur ou ce cessionnaire pourra toucher la part cédée en justifiant de son contrat de cession, et sans être tenu d'effectuer le dépôt prévu à l'article 43 du Règlement général.

Toutefois, cette part ne pourra en aucun cas excéder le tiers de la part personnelle du ou des signataire(s) de la cession sur les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle exclusivement.

Répartition

Article 8

Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, sont répartis conformément aux articles 54 à 61 et 70 du Règlement général.

L'exécution dans une œuvre audiovisuelle d'une œuvre musicale pour laquelle il existe une déclaration d'arrangeur ne donnera lieu à une répartition au profit de cet arrangeur que lorsque l'arrangement sera exécuté.

Les droits des textes de doublages et textes de sous-titres seront, en cas de collaboration, répartis par parts égales entre les co-auteurs.

Exploitation des films en salle

Article 9

Les droits de chaque programmation seront répartis au film de long métrage après affectation, s'il y a lieu, de 18 % aux films de court métrage.

Article 10

Les textes de doublage et de sous-titrage recevront une quote-part fixe égale à 3/24 des redevances affectées au film cinématographique de court ou long métrage en application de l'article 9.

Les films publicitaires projetés à l'entracte ou en cours de spectacle sont, de même que toutes œuvres exécutées en dehors des films (disques, attractions, orchestres, etc.), considérés comme ne faisant pas partie du programme cinématographique. Ils feront donc toujours l'objet d'une déclaration, d'une perception et d'une répartition particulières.

Exploitation par voie de télédiffusion

Article 11

Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, et des textes de doublage et de sous-titrage sont répartis conformément aux modalités de répartition définies par le Conseil d'administration en vertu de l'article 52 du Règlement général de la SACEM.